

- ii) la prise de témoignages et de dépositions;
- iii) la transmission d'informations, de documents ou d'autres dossiers, y compris d'extraits des casiers ou de dossiers judiciaires;
- iv) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
- v) les perquisitions, les fouilles et les saisies;
- vi) la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
- vii) l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
- viii) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
- ix) toute autre forme d'aide conforme aux objets du présent traité.

2. Aux fins du présent traité,

- a) on entend par produits de la criminalité tout bien découlant directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction, ainsi que la valeur de ce bien;
- b) le terme «bien» désigne de l'argent et tout bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, ainsi que tout intérêt dans un tel bien.

ARTICLE 3

DOUBLE INCRIMINATION

L'aide est fournie sans égard à la question de savoir si la conduite faisant l'objet de l'enquête ou de la poursuite dans l'État requérant constitue une infraction ou pourrait entraîner une poursuite dans l'État requis.